

Quelle sécurité pour les fonds d'épargne confiés aux sociétés d'assurances?

Daniel Oberhänsli, Ebmatingen*

Au cours du deuxième semestre 2002, la situation tendue qui prévalait auprès des sociétés d'assurances vie et des caisses de pension faisait presque quotidiennement la une de tous les journaux. De nombreuses personnes ayant constitué pendant de longues années un capital d'épargne, que ce soit volontairement par le biais d'une assurance vie ou de manière obligatoire par le biais de la caisse de pensions de leur employeur, se posent ainsi la question suivante: l'épargne confiée à la société d'assurances vie ou à la caisse de pensions est-elle en sécurité? Qu'arrivera-t-il si une faillite devait intervenir?

Résumé

Au cours du deuxième semestre 2002, la situation tendue qui prévalait auprès des sociétés d'assurances vie et des caisses de pension faisait presque quotidiennement la une de tous les journaux. De nombreuses personnes ayant constitué pendant de longues années un capital d'épargne, que ce soit volontairement par le biais d'une assurance vie ou de manière obligatoire par le biais de la caisse de pensions de leur employeur, se posent ainsi la question suivante: l'épargne confiée à la société d'assurances vie ou à la caisse de pensions est-elle en sécurité? Qu'arrivera-t-il si une faillite devait intervenir?

Pour les sociétés d'assurances vie et pour les caisses de pension, le législateur a prévu deux types de prescriptions de sécurité différents, raison pour laquelle ces deux types d'assurances sont traités séparément dans l'article ci-dessous.

1. Garantie des avoirs du 3^e pilier (assurance vie)¹

Fonds de garantie

Dans l'éventualité d'une faillite d'une société d'assurances vie, chaque investisseur concerné a intérêt à se voir rembourser le capital versé jusque là avec un certain intérêt pour la durée de son placement. La loi fédérale sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie du 25 juin 1930 constitue la base de cette protection de l'investisseur. L'office fédéral des assurances privées joue le rôle d'autorité de surveillance des sociétés d'assurances de ce secteur (cet office fédéral fait partie du département fédéral de justice et police). Les sociétés d'assurances suisses doivent établir chaque année un bilan au 31 décembre et doivent en outre déposer chaque année jusqu'au 30 juin un rapport sur l'exercice écoulé. Dans un passé récent, l'autorité de surveillance a commencé à demander la présentation de tels rapports à un rythme mensuel afin de pouvoir se faire en permanence une idée de la situation financière des sociétés (communiqué de presse du département fédéral de justice et police du 27.06.2002: «Les assurances restent sûres»).

La loi sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie prescrit que les sociétés d'assurances vie dont le siège est en Suisse ou qui ouvrent des succursales en Suisse doivent couvrir les assurances vie qu'elles concluent par un fonds (fonds de sûreté). Le fonds de sûreté est composé des éléments suivants:

- *Le capital de couverture (= le capital d'épargne des assurés) pour les polices d'assurances en cours, après déduction des prêts octroyés, des avances accordées et des primes échues et différées.*
- *Les provisions pour prestations d'assurances en suspens (par exemple les capitaux en cas de décès qui n'ont pas encore été versés).*
- *Les parts aux bénéfices créditées (= participation aux bénéfices).*

- Une contribution supplémentaire adéquate (= réserve de sûreté)

Cette prescription portant sur le solde du fonds de sûreté signifie pour chaque société d'assurances individuelle qu'elle doit disposer en tout temps de la contre-valeur des fonds d'épargne de la clientèle (= degré de couverture de 100%). Pour la conservation des valeurs du fonds, les sociétés peuvent choisir entre la conservation propre ou la conservation externe. En cas de conservation propre, les valeurs doivent toutefois être conservées de manière séparée des autres éléments de fortune de la société (= fortune liée).

Fonds propres / marge de solvabilité

La loi fédérale sur l'assurance directe sur la vie (LAssV) détermine le montant et la méthode de calcul des fonds propres nécessaires. En fonction du secteur d'assurances, les établissements d'assurances doivent disposer d'un capital minimal de 5 à 10 millions et d'une certaine marge de solvabilité. La marge de solvabilité est un paramètre qui renseigne quant au montant des fonds propres libres et non gagés. Pour la couverture des fonds propres nécessaires, les fonds propres suivants sont reconnus:

- Le capital libéré
- Les réserves légales, statutaires et libres (y compris le fonds de compensation des risques)
- Le bénéfice reporté
- 30% des provisions pour participations futures aux bénéfices
- Le fonds d'organisation

2. Couverture des obligations découlant du 2^e pilier (LPP)

Le fonds de garantie est une fondation de droit public dotée de sa propre personnalité juridique. La fondation est supervisée par l'office fédéral des assurances sociales (ce dernier fait partie du département fédéral de l'intérieur).

Le fonds de garantie porte sur les prestations légales des institutions de prévoyance devenues insolubles. Cette garantie est toutefois limitée à un montant correspondant à une fois et demie le montant du salaire maximal assuré, conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). A partir du 1.1.2003, le salaire maximal assuré se monte à CHF 75 960.–, ce qui signifie qu'en cas de faillite d'une institution de prévoyance, le fonds de sûreté garantit l'avoir de libre passage accumulé depuis l'âge de 25 ans jusqu'au

moment de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance pour un salaire AVS maximal de CHF 113 940.– (= 1,5×CHF 75 960.–).

Avoirs d'épargne légaux pour la constitution du capital de libre passage:

Hommes – Femmes		
25 – 34	25 – 31:	7%
35 – 44	32 – 41:	10%
45 – 54	42 – 51:	15%
55 – 65	52 – 63:	18%

Les pourcentages indiqués ci-dessus indiquent combien une personne (en fonction de son sexe et de son âge) épargne par année. Bien entendu, le montant du salaire AVS est, lui aussi, déterminant étant donné que le salaire assuré est multiplié par le pourcentage correspondant pour les avoirs d'épargne.

3. Conclusion

Malgré les nombreux articles alarmistes parus dans la presse qui présentent pour certains la situation financière des sociétés concernées sous un très mauvais jour, l'on devrait pouvoir admettre, sur la base des prescriptions de sécurité susmentionnées, que l'autorité de surveillance a pris les mesures adéquates afin de pouvoir garantir la survie à long terme des sociétés d'assurances et des caisses de pensions. De plus, il nous semble opportun de mentionner ici que les fondations collectives des sociétés d'assurances souvent citées négativement par les médias l'an dernier, doivent toujours et de par la loi disposer d'une couverture de 100% du capital-épargne, ce qui exclut en principe une couverture insuffisante. ■

* Daniel Oberhänsli, Ebmatingen, dipl. féd. d'expert en gestion financière et membre de la direction de Qualibroker AG à Zurich, www.qualibroker.ch, daniel.oberhaensli@qualibroker.ch

¹ Le présent article ne traite pas des polices liées à des parts de capital